

Réforme du soutien aux œuvres immersives et interactives et œuvres produites pour les nouveaux médias

(Dispositions de la délibération du CNC n°2018/CA/17 du 21 septembre 2018 relatives au soutien aux œuvres produites pour les nouveaux médias)

La délibération du conseil d'administration du CNC du 23 novembre 2017 avait déjà introduit au sein du Fonds de soutien audiovisuel (ci-après le « FSA ») les œuvres audiovisuelles destinées à une première mise à disposition du public sur un service de médias audiovisuels à la demande (ci-après « SMAD ») dont l'éditeur est établi en France et est soumis aux obligations d'investissement en production.

Le FSA vise les œuvres audiovisuelles « classiques » destinées à une première diffusion sur un service de télévision ou de SMAD. A ce titre, il exclut les œuvres interactives, immersives, novatrices, expérimentales et les jeux vidéo (**Partie I**).

Le Règlement Général des Aides (ci-après « RGA ») prévoit également un régime de soutien sélectif à la création des œuvres du multimédia, à savoir des œuvres interactives, immersives, novatrices, expérimentales et des jeux vidéo.

Dans la continuité de la réforme du FSA, la dernière délibération du conseil d'administration du CNC n°2018/CA/17 du 21 septembre 2018 introduit quelques modifications du dispositif d'aides à la création d'œuvres immersives ou interactives, anciennement dénommées « œuvres pour les nouveaux médias » (**Partie II**).

Enfin, la délibération de septembre 2018 modifie les dispositions relatives au soutien à la diffusion vidéographique et à l'innovation technologique (**Partie III**).

Partie I – Rappel de la réforme du Fonds de soutien audiovisuel (articles 311-1 et suivants)

Pour rappel, le FSA vise les œuvres de fiction à l'exclusion des sketches, les œuvres d'animation, les documentaires de création, les adaptations audiovisuelles de spectacle vivant, les magazines présentant un intérêt particulier d'ordre essentiellement culturel et les vidéomusiques.

La délibération du 21 septembre 2018 ne revient pas sur l'assimilation des séries documentaires produites pour le web aux séries documentaires classiques soumises aux règles du FSA, malgré nos demandes répétées à ce sujet.

Pour être admises au bénéfice du FSA, les œuvres doivent être financées par un apport initial provenant d'éditeurs de services de télévision ou d'éditeurs de SMAD (voir les articles 311-11 et 311-11-1 du RGA).

Le FSA intègre à la fois le soutien automatique ainsi que les aides sélectives à la production, à la préparation d'œuvres audiovisuelles, à la production de « pilotes » et de vidéomusiques, mais aussi les aides sélectives au concept, à l'écriture, à la réécriture, à la coécriture de projets de coproductions internationales d'œuvres audiovisuelles de fiction et au développement de projets.

Partie II – Le dispositif d’aides sélectives aux œuvres immersives ou interactives

Dans la continuité de la réforme du FSA et de son extension aux œuvres produites pour les plateformes, le terme d’œuvres « pour les nouveaux médias » a été précisé en soulignant la distinction entre les œuvres audiovisuelles « classiques » diffusées sur des services de télévision et de SMAD et les œuvres produites par le biais de formats spécifiquement destinés aux nouveaux médias, comme les œuvres interactives par exemple.

Outre les aides déjà existantes à la création et à la diffusion d’œuvres novatrices et expérimentales et celles destinées aux jeux vidéo, la délibération du CNC du 21 septembre 2018 modifiant le RGA a précisé le dispositif d’aides sélectives à la production, à l’écriture et au développement de projets d’œuvres pour les nouveaux médias qui devient le dispositif d’aides à la production, à l’écriture et au développement de projets « d’œuvres immersives ou interactives ».

La définition des œuvres « immersives ou interactives » est donnée à l’article 321-1 alinéa 2 : « créations audiovisuelles qui développent une proposition narrative fondée sur une *expérience de visionnage dynamique liée, ensemble ou séparément, au déplacement du regard et à l’activation de contenus visuels ou sonores par le spectateur, faisant notamment appel aux technologies dites de réalité virtuelle ou de réalité augmentée* ».

A) Le régime des aides à la création d’œuvres immersives ou interactives

Le dispositif prévoit des aides sélectives à la production (1), au développement (2) et à l’écriture accordées spécifiquement aux auteurs.

1. Les aides sélectives à la production (articles 321-2 et suivants)

Les bénéficiaires sont les entreprises de production déléguées¹.

Sont éligibles les œuvres appartenant aux genres de la fiction, de l’animation, du documentaire de création, de l’adaptation de spectacle vivant, du magazine présentant un intérêt particulier d’ordre essentiellement culturel.

Depuis le 21 septembre 2018, les aides sont attribuées aux œuvres conçues et écrites intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France.

Dans la logique de la réforme du FSA, la condition relative à la primo diffusion sur des services mis à disposition sur des supports permettant l’accès à l’internet a été supprimée, de même que celle relative à l’apport financier en numéraire de partenaires avant la fin de la réalisation de l’œuvre.

Les aides sont attribuées en considération de l’originalité de l’œuvre et de sa contribution à la diversité de la création, de la qualité de l’écriture de l’œuvre, de l’adéquation de l’œuvre aux médias sur lesquels elle sera exploitée et au public visé et des perspectives de diffusion et de commercialisation de l’œuvre et sa viabilité économique.

Les dépenses de production doivent être territorialisées à 50 % en France.

Le montant des aides à la production ne peut excéder 50 % du coût définitif de production de l’œuvre. Et les aides attribuées ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 50 % du coût définitif de production de l’œuvre le montant total des aides publiques. Il est prévu une dérogation au seuil d’intensité des aides

¹ « L’entreprise de production déléguée est l’entreprise de production qui, dans le cadre d’une coproduction, prend l’initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l’œuvre et en garantit la bonne fin. L’entreprise de production qui, en dehors d’une coproduction, remplit seule les conditions précitées est regardée comme entreprise de production déléguée. En cas de coproduction, l’entreprise de production déléguée agit au nom et pour le compte de la ou des autres entreprises de production. Elle est expressément désignée à cet effet au contrat de coproduction ».

publiques pour les œuvres dites « difficiles »², dans une limite de 60 %.

2. Les aides au développement de projets d'œuvres immersives ou interactives (articles 321-14 et suivants)

Il est désormais précisé que les aides au développement sont attribuées aux entreprises de production déléguées.

Sont éligibles les œuvres appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création, de l'adaptation de spectacle vivant, du magazine présentant un intérêt particulier d'ordre essentiellement culturel.

Les aides au développement sont attribuées aux œuvres conçues et écrites intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France. La condition relative à la primo diffusion sur des services mis à disposition sur des supports permettant l'accès à l'internet a été supprimée.

Les aides au développement sont accordées en fonction de l'originalité de l'œuvre et sa contribution à la diversité de la création, de la qualité de l'écriture de l'œuvre et de l'adéquation de l'œuvre aux médias sur lesquels elle sera exploitée et au public visé.

Les dépenses de développement doivent être territorialisées à 50 % en France.

Le montant des aides au développement ne peut excéder 50 % des dépenses définitives de développement de l'œuvre. Et les aides attribuées ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 50 % du coût définitif de production de l'œuvre le montant total des aides publiques. Il est également prévu une dérogation au seuil d'intensité des aides publiques pour les œuvres dites « difficiles », dans une limite de 60 %.

B) Les conséquences sur les pièces des dossiers à fournir

Sur les aides à la production, l'obligation de fournir le contrat passé avec la chaîne ou une lettre d'engagement chiffrée est supprimée.

La note de synthèse devra désormais présenter, parmi les éléments artistiques du projet, l'originalité du projet par rapport au support choisi et au public cible en lieu et place de la présentation du dispositif interactif.

De même, le dossier littéraire et graphique devra comprendre les intentions de réalisation « en adéquation avec le ou les supports choisis et le ou les publics cibles » en lieu et place de la description visuelle du dispositif interactif.

Sur les aides au développement, les intentions de réalisation à fournir avec la note de synthèse sont remplacées par des éléments relatifs à l'originalité du projet par rapport au(x) support(s) choisi(s) et au(x) public(s) cible(s). Le dossier littéraire et graphique devra être complété d'éléments de scénarisation illustrant les principes de narration immersive ou interactive.

Partie III - Dispositions relatives au soutien à la diffusion vidéographique et à l'innovation technologique

Les aides financières sélectives à la diffusion en ligne des œuvres cinématographiques et audiovisuelles (articles 612-1 et suivants) deviennent une aide à :

- La diffusion en ligne d'un programme d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles comprenant au moins 4 œuvres. Les bénéficiaires sont les éditeurs de plateformes ou les titulaires de droits, c'est à dire les producteurs.

² « Une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant ou peu accessible, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production ».

- La diffusion en ligne en haute définition d'une œuvre cinématographique déterminée ou d'un programme comprenant entre 4 et 30 œuvres cinématographiques. Les bénéficiaires sont les entreprises titulaires de droits cessionnaires ou détentrices de mandats pour au moins 10 ans. Une entreprise titulaire ne peut présenter plus de 3 demandes par session (6 auparavant).